Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Valant Programme Local de l'Habitat – PLUi-H

Communauté de communes Cœur de France

5 Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Plan de zonage – Vues communales

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du : 30/06/2021
Le Président, Daniel Bône

Commune : Charenton-du-Cher

Délimitation de zone

- UB - Bourg

UC - Zone urbaine centrale

- UCo - Zone urbaine centrale d'Orval
- UCs - Zone urbaine centrale Saint-Amand-Montrond
- UCSa - Coeur historique Saint-Amand-Montrond
- UE - Zone d'activités économiques
- UEa - Zone d'activité "Cité de l'Or"
- UH - Hameau

UP - Zone urbaine périphérique

- UPa - Zone urbaine périphérique Orval / Saint-Amand-Montrond
- UPag - Secteur des "Grands Villages"
- UPb - Zone urbaine périphérique Bruère-Allichamps / Charenton-du-Cher
- 1AUB - Zone d'urbanisation future bourg
- 1AUE - Zone d'urbanisation future économique
- 1AUH - Zone d'urbanisation future hameau
- 1AUPa - Zone d'urbanisation future périphérique Orval / Saint-Amand-Montrond
- 1AUPb - Zone d'urbanisation future périphérique Bruère-Allichamps / Charenton-du-Cher
- N - Zone naturelle
- Ngv - Secteur d'acceuil des gens de voyage
- Nl - Secteur à vocation récréative, de loisirs, et/ou de tourisme
- Np - Secteur d'intérêt de biodiversité
- Nph - Secteur de projet photovoltaique
- A - Zone agricole
- Aa - Secteur de l'aire d'autoroute de Farges-Allichamps
- Ap - Secteur agricole protégé

Volumétrie et implantation des constructions

- Linéaire de hauteur

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2, L 421-4 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Trame jardin (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Site naturel à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Haie à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mur à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble urbain à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti des 'Grands Villages' à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire commercial à protéger (L 151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)
- Surface bâtie
- Domaine public
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 250 500 m

N